

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 569 vom 8. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_569](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___569)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 569 du 8 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 569 del 8 giugno 2021

## Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 518 al. 1 CC, 125 al. 2 CDPJ

## Erwägungen

### E. 6.1

Le recourant fait grief à l'autorité précédente d'avoir déclaré irrecevable la conclusion V de sa requête tendant à ce qu'ordre soit donné aux exécuteurs testamentaires de gérer le portefeuille détenu par la succession selon certains principes, ainsi que la conclusion VI tendant à ce qu'un délai leur soit imparti pour restructurer le portefeuille conformément à ces principes. La juge de paix a considéré que ces conclusions paraissaient en étroite connexité avec celle relative au dommage que les exécuteurs testamentaires auraient causé par une gestion déficitaire et défectueuse des deniers successoraux, que ces questions étaient intrinsèquement liées entre elles, que leur sort était interdépendant et que leur instruction incombait à une seule et même juridiction, si bien qu'elles relevaient de la seule compétence du juge de l'action en responsabilité des exécuteurs testamentaires. Le recourant conteste ce raisonnement en soutenant que ses conclusions viseraient uniquement à préserver les actifs successoraux en traçant un cadre de gestion et que la surveillance d'une gestion conservatrice incomberait bien à l'autorité de surveillance. Dans leur réponse, les intimés 1 et 2 appuient la motivation de l'autorité précédente en relevant que les critiques de leur gestion passée par le recourant devraient faire, le cas échéant, l'objet d'une action en responsabilité à leur encontre. Pour le surplus, ils soulignent que l'autorité de surveillance devrait faire preuve de retenue, respecter leur large pouvoir d'appréciation et n'intervenir qu'en cas d'abus manifeste, alors que, dans le cas particulier, il ne serait pas établi que leur gestion mettrait en péril la substance des actifs successoraux, en précisant que des fluctuations de valeur de titres devraient être supportées par les héritiers. Les intimés 4 et 5 partagent la position des exécuteurs testamentaires et relèvent que la gestion de ceux-ci aurait été diligente et soigneuse puisqu'ils auraient réalisé un gain de 7.7 %, soit le double du montant avancé par le recourant.

### E. 6.2

En principe, l'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC). Il est notamment chargé de gérer la succession en agissant au mieux des intérêts de celle-ci ; il jouit à cet égard d'un grand pouvoir d'appréciation, limité d'une part par le droit de recours des héritiers à l'autorité de surveillance, d'autre part, par son devoir de diligence sanctionné par sa responsabilité à leur égard (ATF 142 III 9 consid. 4.3.1 in fine et les références citées). L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a notamment le pouvoir de prendre des mesures préventives (recommandations, voire directives), ainsi que des mesures disciplinaires, dont

la plus grave est la destitution de celui-ci pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (TF 5A\_488/2018 du 10 mai 2019 consid. 4.4.2.1 ; TF 5A 414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 et les références citées ; Piller, op. cit., nn. 172-173 ad art. 518 CC). L'autorité de surveillance vérifie les mesures prises ou projetées par l'exécuteur testamentaire ; elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (Abt, *Der Willensvollstrecker aus Sicht des Erben* : "il buono, il brutto o il cattivo", PJA 2018, p. 1315 n. 9). Quant aux questions de droit matériel, elles demeurent du ressort des tribunaux ordinaires (ATF 90 II 376 consid. 3 ; ATF 84 II 324 ATF 66 II 148 ; TF 5A\_55/2016 du 11 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A\_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 2.2.6 ; sur le tout : TF 5A\_20/2019 du 20 juin 2019 consid. 3). Dans l'ATF 142 III 9, rendu en matière de responsabilité d'exécuteur testamentaire, le Tribunal fédéral a rappelé les principes suivants : « 5.2.1 Lorsque la valeur de la succession est importante, et en particulier lorsque la succession comprend des titres, l'exécuteur testamentaire doit définir une stratégie de placement pour la durée de son activité (KÜNZLE, *Berner Kommentar*, op. cit., n° 133 p. 169 ad art. 517-518 CC), à tout le moins dans l'hypothèse où les héritiers ne se seraient pas mis d'accord sur une nouvelle stratégie, et où, par ailleurs, le défunt n'aurait donné aucune instruction à ce sujet (KÜNZLE, *Berner Kommentar*, op. cit., n° 165 p. 179 ad art. 517-518 CC; cf. aussi THOMAS GEISER, *Sorgfalt in der Vermögensverwaltung durch den Willensvollstrecker*, successio 2007 p. 182; WÜRMLIN, op. cit., p. 228). L'exécuteur testamentaire dispose à cet égard d'une certaine liberté d'appréciation, mais doit fonder sa stratégie sur des critères objectifs (arrêt 5P.440/2002 du 23 décembre 2002 consid. 2.3; à propos de la liberté d'appréciation, parmi plusieurs PETER BREITSCHMID, *Die Stellung des Willensvollstreckers in der Erbteilung*, in *Gesammelte Schriften aus Anlass seines 60. Geburtstages*, 2014, p. 349). Il doit garder à l'esprit qu'il lui incombe de conserver au mieux la substance de la succession (cf. pour le surplus supra consid. 4.3.1) mais aussi, en principe, de remettre aux héritiers la succession en nature (GEISER, op. cit., p. 183; KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n° 27a ad art. 518 CC). Lorsqu'il définit la stratégie de placement, il doit aussi tenir compte, dans son appréciation, de la capacité de la succession, respectivement des héritiers, de prendre des risques, de l'importance de la succession et des besoins de liquidités (HANS RAINER KÜNZLE, *Die Anlagestrategie des Willensvollstreckers* [ci-après: *Die Anlagestrategie*], successio 2009 p. 54-55). La nécessité de conserver la substance de la succession et l'horizon de temps limité à disposition pour liquider la succession ont pour conséquence une capacité réduite en matière de prise de risque (GEISER, op. cit., p. 181; WÜRMLIN, op. cit., p. 228). Dans le cadre de la définition de la stratégie de placement, l'exécuteur testamentaire doit aussi prendre en compte la durée prévisible de la liquidation (jusqu'au partage), qu'il lui appartient d'évaluer (KÜNZLE, *Die Anlagestrategie*, op. cit., p. 55). En l'absence d'indices particuliers à cet égard, il peut s'attendre à ce que, suivant l'importance de la succession, la liquidation soit terminée en l'espace d'un à trois ans (KÜNZLE, *Die Anlagestrategie*, op. cit., p. 55). Enfin, dans la mesure du possible, la stratégie de placement devrait également prendre en considération la manière dont les héritiers prévoient d'utiliser leur part de la succession au terme du partage (WÜRMLIN, op. cit., p. 228). Au regard des différents critères précités, selon les circonstances, l'exécuteur testamentaire devra adapter la stratégie de placement, en d'autres termes, adopter une stratégie différente de celle du défunt (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n° 29a ad art. 518 CC; GEISER, op. cit., p. 181 s.); parfois, en revanche, il pourra maintenir la stratégie de placement du disposant (KÜNZLE, *Berner Kommentar*, op. cit., n° 166 p. 179 ad art. 517-518 CC; GEISER, op. cit., p. 181 s.), sans que l'on ne puisse lui

reprocher d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation. En effet, la restructuration du patrimoine engendre en principe des coûts importants (KÜNZLE, Berner Kommentar, op. cit., n° 166 p. 179 s. ad art. 517-518 CC), de sorte qu'elle n'est pas forcément apte à maintenir la substance de la succession; il n'est donc pas toujours judicieux pour l'exécuteur testamentaire, en présence d'un patrimoine composé d'actions solides, de le restructurer de manière conservatoire (dans le même sens CHRIST/EICHNER, op. cit., n° 50 ad art. 518 CC). Il en résulte que, selon les circonstances, dans une optique de conservation générale de la valeur de la succession, les héritiers doivent pouvoir supporter, jusqu'au partage, des fluctuations de la valeur des titres (PETER BREITSCHMID, op. cit., n. 12.3 p. 355; KÜNZLE, Berner Kommentar, op. cit., n° 166 p. 180 ad art. 517-518 CC). Cependant, s'il devient nécessaire de réinvestir ou de liquider certains éléments du portefeuille pour obtenir des liquidités, l'exécuteur devra tendre vers une stratégie de conservation du revenu et du capital ("Einkommen und reale Kapitalerhaltung"; KÜNZLE, Die Anlagestrategie, op. cit., p. 59: selon cet auteur, il faudrait ainsi tendre vers une composition du portefeuille à raison de 15-35 % d'actions, 65-85 % d'obligations, et moins de 50 % de devises étrangères). 5.2.2 En vertu de son devoir général d'information (cf. supra consid. 4.3.2) dans le cadre de la gestion de titres, l'exécuteur testamentaire doit informer les héritiers de la composition du portefeuille, de la stratégie de placement adoptée par le de cujus et des mesures qu'il envisage de prendre (KÜNZLE, Berner Kommentar, op. cit., n° 217 p. 200 et n° 219 p. 202 ad art. 517-518 CC). Dans l'hypothèse où tous les héritiers exprimeraient une position commune, l'exécuteur testamentaire devrait, dans la mesure du possible, en tenir compte, bien que les héritiers n'aient pas le pouvoir de lui donner des instructions (KARRER/VOGT/LEU, op. cit., n° 27a ad art. 518 CC; KÜNZLE, Die Anlagestrategie, op. cit., p. 53). Lorsqu'il vend des biens de la succession pour générer des liquidités afin de payer les dettes, l'exécuteur testamentaire doit en principe tenir compte des souhaits des héritiers et des besoins de la succession (GEISER, op. cit., p. 181). Le devoir d'information est violé si l'exécuteur testamentaire refuse de donner des renseignements aux héritiers (KÜNZLE, Berner Kommentar, op. cit., n° 217 p. 200 ad art. 517-518 CC). 5.2.3 S'il outrepassé le pouvoir d'appréciation dont il dispose concernant la stratégie de placement, l'exécuteur testamentaire engage sa responsabilité civile (KÜNZLE, Berner Kommentar, op. cit., n° 175 p. 183 ad art. 517-518 CC). Pour déterminer si la stratégie adoptée était conforme aux devoirs de l'exécuteur testamentaire, il faut se placer au moment où elle a été adoptée ou devait être modifiée. Les héritiers ne sauraient reprocher une quelconque violation de ses devoirs à l'exécuteur testamentaire sur la base d'informations qui n'étaient pas disponibles à ce moment-là, par exemple, la variation future et imprévisible des cours de la bourse (BREITSCHMID, op. cit., n. 12.3 p. 355). »

### **E. 6.3.1**

En l'espèce, la gestion des biens successoraux se situe dans un contexte particulier : alors que F.R. \_\_\_\_\_ est décédé le [...] 2011, une décennie plus tard sa succession n'est pas près d'être partagée en raison de l'importance du litige, amorcé du vivant du de cujus, qui oppose le recourant aux cinq autres héritiers, dont la veuve usufruitière, et qui se traduit par des obstacles à arrêter la masse et les droits de chacun matérialisés dans des procédures coûteuses, longues et incessantes dans plusieurs pays. Cette durée inhabituelle a une incidence certaine sur la gestion à mener qui ne peut tendre à répartir les biens à moyenne échéance, mais qui doit aussi veiller aux intérêts de l'usufruitière. De plus, la gestion effectuée jusqu'alors a été tacitement approuvée par cinq héritiers sur six. Le recourant a expressément allégué dans sa requête du 14 septembre 2020 que les exécuteurs avaient

causé fautivement au patrimoine de la succession une perte sur les titres et le change de 4'998'823 fr. (all. 554 et 556). Comme l'a vu l'autorité précédente, les critiques du recourant portant sur des années de gestion comportant des crises boursières générales, dans un domaine aussi complexe que la gestion de titres, relèvent de l'action en responsabilité des exécuteurs nécessitant une instruction complète, notamment l'avis d'experts. Le recourant ne se plaint pas ici d'une violation de son droit à l'information, mais entend imposer des règles de gestion aux exécuteurs testamentaires. A cet égard, l'autorité de surveillance n'a pas relevé, à juste titre, de violation flagrante du devoir de gestion lui imposant d'intervenir en donnant des directives aux intimés 1 et 2. En particulier, l'objectif des exécuteurs testamentaires de maintenir la substance de la succession, tout en réglant les dettes et les frais, et en assurant à l'usufruitière des revenus lui permettant de maintenir son train de vie, conformément à la ligne tracée par le de cujus, paraît globalement avoir été suivi sur la durée, compte tenu des fluctuations boursières. Partant, à supposer même que les conclusions litigieuses du recourant soient recevables, elles seraient mal fondées.

### **E. 6.3.2**

Le recourant invoque également une constatation manifestement inexacte des faits au sens de l'art. 320 let. b CPC, pour le motif que la décision attaquée ne reprendrait pas dans son état de fait les allégués 343 à 555 de sa requête, ni les pièces 2, 7, 41 à 62 et 166 censées les prouver, au travers desquels il entendait établir que la gestion avait dérivé vers des placements hautement spéculatifs pour servir des rendements à l'usufruitière et que le portefeuille avait accusé une perte de plus de 27% du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 juillet 2020. L'état de fait de la décision ne comprend toutefois pas davantage les allégués 812 à 885 de la réponse des exécuteurs testamentaires du 7 décembre 2020 et les pièces produites à leur appui pour réfuter la thèse du requérant et justifier la gestion. Cette double exclusion tient à l'irrecevabilité des conclusions relatives à la gestion qui ne relèvent pas dans le cas présent du juge de la surveillance, mais du juge de la responsabilité. Ne pas alourdir l'état de fait par un état de fait (litigieux) inutile ne s'avère pas constitutif d'une constatation arbitraire des faits et des preuves.

### **E. 6.3.3.1**

A l'appui de sa requête du 14 septembre 2020, le requérant avait requis l'audition de trois témoins ainsi que la production des pièces 101 à 171, soit 71 pièces, essentiellement en mains des intimés 1 et 2, mais également, dans une moindre mesure, en mains de l'intimée 3 et de la société [...]. Ces réquisitions ont été formulées notamment en lien avec les allégués selon lesquels les intimés 1 et 2 feraient preuve d'une gestion fautive et dommageable des titres de la succession. L'autorité précédente a rejeté toutes ces réquisitions par avis du 13 avril 2021, en indiquant qu'elles pourraient être renouvelées à l'audience et que lors de celle-ci serait également débattue la requête d'expertise présentée par les exécuteurs testamentaires. A l'audience du 8 juin 2021, après avoir longuement entendu les parties, la juge de paix a rejeté l'ensemble des réquisitions du recourant qu'il avait renouvelées à cette occasion. Le recourant critique le rejet – non motivé – de ses réquisitions de preuve. Il invoque une violation de son droit à la preuve, de son droit à une décision motivée et du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

### **E. 6.3.3.2**

Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. Est pertinent un fait de nature à influencer la solution juridique du litige (TF 4A\_287/2018 du

30 janvier 2019 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.2, publié in RSPC 2015 p. 411 ; TF 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Le droit à la preuve – comme le droit à la contre-preuve – suppose qu'un fait doive être prouvé (art. 150 al. 1 CPC), qu'il soit pertinent, qu'il ne soit pas déjà prouvé, qu'il soit allégué de manière suffisamment motivée, que la preuve en ait été régulièrement offerte en temps utile selon les règles de la procédure et que les moyens de preuve soient admissibles et adéquats (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 135 III 295 consid. 7.1 ; TF 5A\_753/2018 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 2.1.1.1 ; TF 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 4.2.1.1, non publié à l'ATF 144 III 541). Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; TF 5A\_714/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.1). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 4.2).

### **E. 6.3.3.3**

En l'occurrence, dès lors que la juge de paix avait acquis la conviction de l'irrecevabilité des conclusions du recourant tendant à imposer des règles de gestion de titres aux exécuteurs testamentaires, les faits tendant à établir la prétendue gestion fautive et dommageable des intimés 1 et 2 n'étaient pas pertinents et leur preuve inutile. Il en résulte que le droit à la preuve du recourant n'a pas été violé par le refus du juge d'entendre des témoins et de faire produire une multitude de pièces. L'irrecevabilité des conclusions constituait le motif implicite de ce refus, ce que le recourant et son conseil avaient forcément compris.

### **E. 7.1**

Le recourant fait grief à la juge de paix d'avoir rejeté la conclusion IIe de sa requête tendant à ce qu'ordre soit donné aux exécuteurs testamentaires de corriger les comptes de la succession, dès l'exercice 2011, de manière à faire ressortir clairement les revenus nets à comptabiliser en faveur de l'intimée 3, usufruitière, et de corriger en conséquence le compte courant de cette dernière dans les livres de la succession. L'autorité précédente a rejeté cette conclusion, d'une part, au motif que le calcul à effectuer pour déterminer l'étendue du legs d'usufruit (art. 530 CC) devrait intégrer la composition ou la valeur du patrimoine grevé alors que dans le cas d'espèce la composition de la masse n'était pas établie et comportait de multiples inconnues, d'autre part, au motif que les comptes successoraux tels que tenus permettaient de retracer les montants perçus par l'usufruitière. Le recourant objecte à cette motivation qu'il ne s'agirait pas à ce stade de procéder au calcul de la valeur capitalisée de l'usufruit en vue du partage, mais uniquement de comptabiliser les revenus véritablement tirés du patrimoine soumis à l'usufruit, ainsi que les charges acquittées par l'usufruitière.

### **E. 7.2**

En l'espèce, comme certains des intimés le relèvent, le recourant indique dans ses propres écritures (notamment en p. 13 in fine du recours) les montants, tirés des comptes de la

succession, qui ont été versés à sa mère, si bien qu'il n'a pas d'intérêt à faire modifier la comptabilité dans le sens qu'il indique. Pour le surplus, déterminer, au stade du partage, les parts de chacun et l'usufruit versé à l'intimée 3 nécessitera bien évidemment de déterminer au préalable la composition de la masse, question indécise en l'état. Il n'y a dès lors pas matière à modifier la comptabilisation. Le recourant conclut également à l'annulation, en relevant que la juge de paix n'a pas intégré ses allégués 265 à 342 à l'état de fait de sa décision. L'autorité précédente n'a pas davantage intégré dans l'état de fait les allégués symétriques des intimés. Cela étant, elle a expressément indiqué que dans la mesure où il n'appartenait pas au juge de paix de déterminer la valeur du droit d'usufruit de la bénéficiaire, il ne pouvait pas être statué sur le bien-fondé des versements opérés à ce titre en faveur de cette dernière et les allégués soutenus par le recourant étaient à ce sujet sans pertinence (décision p. 35). On constate ainsi que la juge de paix a motivé son refus d'intégrer les faits allégués dans sa décision et que les faits en question n'étaient pas propres à modifier sa décision. Le grief doit être rejeté.

### **E. 8.1**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir rejeté la conclusion III de sa requête tendant à ce qu'interdiction soit faite aux exécuteurs testamentaires de financer, au moyen des fonds de la succession, les frais d'avocat et de justice en lien avec la procédure en pétition d'hérédité dirigée contre lui, pendante devant la Chambre patrimoniale cantonale, ainsi qu'en lien avec les procédures d'appel, de recours ou incidentes qui pourraient en découler ou y être liées. La juge de paix a rejeté cette conclusion en se référant à ses décisions antérieures des 10 décembre 2012 et 28 avril 2017 et en soulignant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la qualité pour agir des parties dans des procès distincts, ni de procéder à l'instruction de ceux-ci dès lors que ces problématiques ne relevaient pas de son champ de compétence, tout en indiquant que mener un procès pour reconstituer la masse successorale entrerait dans la mission des exécuteurs testamentaires. Le recourant objecte que si l'exécuteur testamentaire peut utiliser les actifs successoraux pour mener un procès comme exécuteur testamentaire, il ne pourrait pas le faire pour mener un procès censé favoriser ses propres intérêts d'héritier.

### **E. 8.2**

En l'espèce, il résulte de la demande produite au dossier que la procédure pendante auprès de la Chambre patrimoniale cantonale est une action en pétition d'hérédité (art. 598 CC) et en demande de renseignements (art. 610 al. 2 CC) ouverte par la succession, au nom de qui agissent les deux exécuteurs testamentaires, contre le recourant et les sociétés P. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_ et [...]. La conclusion du recourant repose sur son affirmation que les exécuteurs testamentaires n'auraient pas la qualité pour agir dans ce procès patrimonial. Toutefois, certains auteurs affirment qu'ils ont cette qualité, sans restriction (Bohnet, Actions civiles, vol. I, 2 e éd., Bâle 2019, § 36, n. 29 et les références citées). De plus, le recourant admet que c'est au juge de l'action en pétition d'hérédité qu'il incombera de trancher la question de la qualité pour agir, tout en exigeant paradoxalement de l'autorité de surveillance des exécuteurs testamentaires qu'elle interdise le financement de ce procès par des prélèvements sur les actifs de la succession en tranchant préalablement la même question qui n'est pourtant pas de son ressort. Dans le contexte de la surveillance, l'élément déterminant est que les exécuteurs testamentaires agissent contre un héritier et trois sociétés pour rétablir les avoirs successoraux, soit dans l'intérêt de la succession, ce qui justifie de faire supporter le coût de ce procès à la succession. La décision doit donc être confirmée sur ce point.

Subsidiairement, le recourant se plaint de ce que la décision ne fait pas état de certains de ses allégués relatifs notamment aux décisions judiciaires ayant traité de la propriété des sociétés P.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_. Toutefois, on ne discerne pas en quoi ces faits auraient eu une incidence décisive sur la question litigieuse. En tous les cas, le recourant ne démontre pas d'arbitraire dans la constatation des faits à cet égard.

### **E. 9.1**

Le recourant fait grief à la juge de paix d'avoir rejeté la conclusion IV de sa requête, tendant à ce qu'interdiction soit faite aux exécuteurs testamentaires de prélever des avoirs de la succession pour payer les frais d'avocat et de justice générés par la procédure pendante devant les autorités judiciaires [...] quant au domaine de L.\_\_\_\_\_ et les procédures d'appel, de recours ou incidentes qui pourraient en découler ou y être liées, ou par toute procédure relative à des actifs immobiliers sis en [...]. L'autorité précédente a rejeté cette conclusion, en ce qui concerne la procédure relative au domaine de L.\_\_\_\_\_, parce que le jugement de la Cour d'appel de [...] du 20 juin 2018 avait définitivement réglé le litige et, en ce qui concerne toute procédure relative à des actifs immobiliers, parce que ce volet de la conclusion était trop abstrait et général, la composition de la masse étant incertaine et susceptible de comporter, à terme, des immeubles en [...]. Le recourant conteste cette motivation au motif que le litige immobilier de L.\_\_\_\_\_ ne serait pas terminé et que le libellé final de sa conclusion ne serait pas général et abstrait dès lors que les exécuteurs testamentaires auraient admis tardivement que les comptes de la succession ne comportaient pas d'immeuble en [...].

### **E. 9.2**

En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel de [...] de 2018 n'a effectivement pas liquidé le partage du domaine de L.\_\_\_\_\_ à la suite d'une donation intervenue du vivant du de cujus, mais a toutefois définitivement réglé la question de la « créance droit de superficie » du défunt que les exécuteurs testamentaires entendaient intégrer au patrimoine successoral. La décision est donc exacte lorsqu'elle affirme que le litige est clos en ce qui concerne le volet entrant dans la mission des exécuteurs testamentaires. Pour le surplus, dans le cadre de la surveillance, il était indiqué de rejeter une conclusion générale en interdiction de financement de frais de litige immobilier en [...] formulée pour le futur et dont la pertinence ne pouvait être vérifiée. Enfin, le recourant invoque à nouveau une constatation inexacte des faits dès lors que ses allégués, notamment l'allégué 250, appuyés par des pièces requises relatives aux frais d'avocat engagés en [...], n'ont pas été repris dans l'état de fait de la décision. Comme indiqué ci-dessus, requis d'imposer une interdiction aux exécuteurs testamentaires dans le futur accomplissement de leur mission, la juge de paix a acquis la conviction que l'aspect du litige relatif au domaine de L.\_\_\_\_\_ qui intéressait la succession était clos et qu'il n'y avait pas matière à interdire dans l'abstrait d'engager des frais d'avocats [...] dans d'éventuels litiges immobiliers indéterminés. Fort de cette conviction reposant sur une appréciation non arbitraire de l'inutilité des preuves requises, le magistrat était fondé à ne pas en ordonner la production dès lors qu'il était certain qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2 ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

### **E. 10.1**

Invoquant une violation de l'art. 106 CPC, le recourant conteste la répartition des frais de première instance. Il fait valoir que sa conclusion IIb aurait été entièrement admise et sa

conclusion IIa partiellement. Il souligne également que grâce à sa requête, des corrections auraient été apportées à la comptabilisation des actifs. La juge de paix a retenu que si l'autorité avait été amenée à constater des erreurs commises par les administrateurs testamentaires et à leur donner des instructions, il n'en demeurerait pas moins que la requête du recourant était manifestement disproportionnée en considération des manquements relevés à l'égard des intimés 1 et 2, en soulignant que les conclusions de l'intéressé avaient toutes été rejetées ou déclarées irrecevables, excepté sa conclusion IIb, à laquelle il avait partiellement été fait droit. Le recourant a ainsi été considéré comme succombant au sens de l'art. 106 CPC. Les frais judiciaires ont dès lors été mis entièrement à sa charge et il a été condamné à verser aux intimés des dépens partiellement compensés pour tenir compte du sort respectif des conclusions des parties.

### **E. 10.2**

Selon l'art. 106 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe et l'essentiel des montants réclamés (CREC 5 août 2021/212 ; CREC 5 mai 2014/161). En général, le fait qu'une partie gagne ou perde à concurrence de quelques pourcents n'est pas pris en considération (TF 4A\_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2 ; TF 5D\_182/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.2.3). Est ainsi succombante la partie qui ne gagne partiellement que sur la question des frais (TF 5D\_182/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.2.4).

### **E. 10.3**

En l'espèce, sur les huit conclusions principales et les dix sous-conclusions prises par le recourant dans sa requête du 14 septembre 2020, l'autorité précédente n'en a alloué partiellement qu'une à l'intéressé, soit la conclusion IIb tendant à la suppression dans les comptes d'une créance en faveur de l'intimé 1. Quant à la conclusion IIa tendant à la suppression dans l'actif successoral comptabilisé des participations aux sociétés P. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, elle n'a pas été allouée, mais la juge de paix a précisé comment cet actif devait être présenté dans la comptabilité. On constate ainsi que le recourant n'a obtenu gain de cause que sur un point minime au regard du fait qu'il a amplement succombé sur peu ou prou tout ce qu'il avait requis. Dans ces conditions et au vu des principes rappelés ci-dessus, aucune violation de l'art. 106 CPC ne peut être reprochée à la juge de paix et la manière dont elle a réparti les frais ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 11.1**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

### **E. 11.2**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'000 fr. (art. 74 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant devra en outre verser, à titre de dépens de deuxième instance, la somme de 5'000 fr. aux intimés 1 et 2, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. à l'intimée 3 et la somme de 3'000 fr. aux intimés 4 et 5, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 15'000 fr. (quinze mille francs), sont mis à la charge du recourant A.R.\_\_\_\_\_. IV. Le recourant A.R.\_\_\_\_\_ doit verser, à titre de dépens de deuxième instance, la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) aux intimés B.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à l'intimée D.R.\_\_\_\_\_ et la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) aux intimés X.\_\_\_\_\_ et E.R.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me François Logoz (pour A.R.\_\_\_\_\_), ■ Me François Roux (pour B.R.\_\_\_\_\_ et C.R.\_\_\_\_\_), - Me Antoine Eigenmann (pour D.R.\_\_\_\_\_), - Me Philippe Reymond (pour X.\_\_\_\_\_ et E.R.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.